

CBo Territoria SA

Société anonyme au capital de 48 242 560,08 €

Cour de l'Usine - La Mare

97438 Sainte-Marie (La Réunion)

452 038 805 RCS Saint-Denis

**PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 7 JUIN 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 7 juin à dix-sept heures trente, les actionnaires se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au HUB LIZINE - 8 rue Pondichéry – La Mare – 97438 Sainte-Marie (La Réunion), sur convocation du Conseil d'Administration.

L'avis de réunion a été publié au BALO n° 53 du 3 mai 2023.

L'avis de convocation a été publié au BALO n° 60 du 19 mai 2023 et inséré dans le journal d'annonces légales « Le journal de l'île de la Réunion » du 19 mai 2023.

Les actionnaires titulaires de titres nominatifs ont été convoqués par lettre en date du 19 mai 2023.

Les membres de l'Assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance.

L'assemblée procède à la composition de son bureau.

M. Eric WUILLAI, Président du Conseil d'Administration, préside la séance.

M. Jérôme Goblet, représentant HENDIGO et M. Philippe Le Trung, représentant ORIGYN, deux actionnaires présents disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont désignés comme scrutateurs.

Mme Caroline Clapier, est désignée comme secrétaire de séance.

M. Vincent Tessier, représentant le cabinet EXA, assiste à la réunion en qualité de commissaire aux comptes titulaire. Le cabinet DELOITTE & ASSOCIE, co-commissaire aux comptes titulaire, est absent et excusé.

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que :

- pour la partie assemblée générale ordinaire 726 actionnaires, représentant 15 634 309 actions et autant de droits de vote, sur les 35 809 632 actions composant le capital social et ayant droit de vote, sont présents ou régulièrement représentés, ou ont voté par correspondance,
- pour la partie assemblée générale extraordinaire 722 actionnaires, représentant 15 541 137 actions et autant de droits de vote, sur les 35 809 632 actions composant le capital social et ayant droit de vote, sont présents ou régulièrement représentés, ou ont voté par correspondance.

Il constate que l'Assemblée, réunissant le quorum requis par la loi, est légalement constituée et peut valablement délibérer.

Sont déposés sur le bureau et mis à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire des statuts de la société,
- l'avis de réunion paru au BALO,
- l'avis de convocation paru BALO,
- le numéro du journal d'annonces légales contenant l'avis de convocation,
- une copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire nominatif,
- une copie de la lettre avisant le représentant de la masse des porteurs d'ORNANE de la réunion de l'Assemblée,
- la copie de la lettre de convocation adressée sous pli recommandé à chaque commissaire aux comptes, accompagnée des avis de réception,
- la feuille de présence,
- les pouvoirs et bulletins de vote,
- le montant global certifié des rémunérations les plus élevées,
- la liste des actionnaires nominatifs,
- le nombre total de droits de vote et d'actions composant le capital social à la date de publication de l'avis préalable.

Pour être soumis ou présentés à l'Assemblée, sont également déposés :

- le rapport financier annuel 2022 incluant notamment :
 - ✓ les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022,
 - ✓ les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022,
 - ✓ le rapport de gestion du Conseil d'Administration et ses annexes,
 - ✓ les informations sociales, environnementales et sociétales,
 - ✓ le rapport sur le Gouvernement d'entreprise (incluant entre autre les politiques de rémunération du Président Directeur général et des administrateurs),
 - ✓ les rapports des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux et consolidés et sur les conventions réglementées,
- les rapports des commissaires aux comptes sur les délégations et autorisations soumises à l'Assemblée Générale,
- le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que les actionnaires et le représentant de la masse des porteurs d'ORNANE ont eu la faculté d'exercer, préalablement à la réunion, leur droit de communication, selon les dispositions du Code de commerce. L'ensemble des documents ainsi mis à leur disposition sont également déposés sur le bureau.

Le Président rappelle alors l'ordre du jour :

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

1. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022,
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022,
3. Affectation du résultat de l'exercice et fixation du dividende,
4. Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées - Constat de l'absence de convention nouvelle,
5. Renouvellement de Monsieur Jérôme GOBLET, en qualité d'administrateur,
6. Nomination de Madame Géraldine NEYRET GLEIZES en qualité d'administrateur,

7. Renouvellement de Monsieur Harold CAZAL, en qualité de censeur,
8. Somme fixe annuelle à allouer aux membres du Conseil en ce compris les censeurs,
9. Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'Administration,
10. Approbation de la politique de rémunération du Directeur Général,
11. Approbation de la politique de rémunération des membres du Conseil d'Administration,
12. Approbation des informations visées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce,
13. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Eric WULLAI, Président Directeur Général,
14. Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de faire racheter par la société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, durée de l'autorisation, finalités, modalités, plafond,

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- 15 Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'annuler les actions propres détenues par la société rachetées dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, durée de l'autorisation, plafond,
- 16 Délégation à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite de 10% du capital en vue de rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, durée de la délégation,
- 17 Modification de l'article 17 des statuts afin de le mettre en harmonie avec les dispositions des articles L. 225-21-1 et suivants du Code de commerce et de simplifier la rédaction,
- 18 Pouvoirs pour les formalités.

Puis présentation est faite :

- des différents rapports du Conseil d'Administration à l'Assemblée,
- des comptes annuels et des comptes consolidés,
- du rapport sur le Gouvernement d'entreprise portant entre autres sur les conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil, sur les rémunérations des mandataires sociaux, sur les délégations en cours de validité accordées par l'Assemblée Générale des actionnaires en matière d'augmentations de capital,
- des différents rapports des commissaires aux comptes.

Le Président déclare alors la discussion ouverte. Un actionnaire pose une question sur la situation actuelle à Mayotte, et l'impact qu'elle peut générer sur nos opérations. Géraldine Neyret indique que la situation est amplifiée par les médias et ne reflète pas la réalité sur place. Depuis le début des heurts, uniquement deux jours de travail ont été perdus. En ce qui concerne le centre commercial de Combani qui sera livré au dernier trimestre, le taux de commercialisation est de 90% actuellement. De nouvelles enseignes veulent s'implanter à Mayotte et sont attendues par la population. Géraldine Neyret répond aux questions posées, dont une sur les panneaux photovoltaïques, et indique que le revenu des panneaux photovoltaïques est porté en loyers. Pour ce qui est du remboursement de l'ORNANE en juillet 2024, la direction étudie toutes les possibilités qui s'offrent à elle.

Après cet échange avec les actionnaires, aucune autre question n'étant posée, le Président soumet successivement aux voix les résolutions suivantes :

À caractère ordinaire :

Première résolution - Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2022, approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes annuels arrêtés à cette date se soldant par un bénéfice de 11 381 579 euros.

Cette résolution est approuvée à la majorité requise des voix exprimées (pour : 15 628 604, contre : 1 511, abstention : 4 194).

Deuxième résolution - Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés au 31 décembre 2022, approuve ces comptes tels qu'ils ont été présentés se soldant par un bénéfice (part du groupe) de 15 963 907 euros.

Cette résolution est approuvée à la majorité requise des voix exprimées (pour : 15 628 604, contre : 2 281, abstention : 3 424).

Troisième résolution - Affectation du résultat de l'exercice et fixation du dividende

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, décide de procéder à l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022 suivante :

Origine

- Bénéfice de l'exercice	11 381 579,12 €
- Report à nouveau antérieur	27 692 915,14 €

Affectation

- Dividendes (0,24 € par action)	8 771 374,56 €
- Report à nouveau	30 303 119,70 €

L'Assemblée Générale constate que le dividende brut revenant à chaque action est fixé à 0,24 €.

Lorsqu'il est versé à des personnes physiques domiciliées fiscalement en France, le dividende est soumis, soit, à un prélèvement forfaitaire unique sur le dividende brut au taux forfaitaire de 12,8 % (article 200 A du Code Général des Impôts), soit, sur option expresse, irrévocable et globale du contribuable, à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif après notamment un abattement de 40 % (article 200 A, 13, et 158 du Code général des impôts). Le dividende est par ailleurs soumis aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %.

Le détachement du coupon interviendra le 13 juin 2023.

Le paiement des dividendes sera effectué le 15 juin 2023.

En cas de variation du nombre d'actions ouvrant droit à dividende par rapport aux 36 547 394 actions composant le capital social au 12 avril 2023, le montant global des dividendes serait ajusté en conséquence et le montant affecté au compte de report à nouveau serait déterminé sur la base des dividendes effectivement mis en paiement.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'Assemblée constate qu'il lui a été rappelé qu'au titre des trois derniers exercices, les distributions de dividendes et revenus ont été les suivantes :

AU TITRE DE L'EXERCICE	REVENUS ÉLIGIBLES À LA RÉFACTION		REVENUS NON ÉLIGIBLES À LA RÉFACTION
	DIVIDENDES	AUTRES REVENUS DISTRIBUÉS	
2019	7 783 199,84 €* soit 0,23 € par action	-	-
2020	8 405 900,62 €* Soit 0,23 € par action	-	-
2021	8 771 374,56 €* Soit 0,24 € par action	-	-

* *Compte non tenu des ajustements en cas de variation du nombre d'actions ayant ouvert droit à dividende par rapport au nombre d'actions composant le capital au jour de l'arrêté de la résolution*

Cette résolution est approuvée à la majorité requise des voix exprimées (pour : 13 020 682, contre : 2 610 412, abstention : 3 215).

Quatrième résolution - Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées - Constat de l'absence de convention nouvelle

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux Comptes mentionnant l'absence de convention nouvelle de la nature de celles visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, en prend acte purement et simplement.

Cette résolution est approuvée à la majorité requise des voix exprimées (pour : 15 621 353, contre : 7 091, abstention : 5 865).

Cinquième résolution - Renouvellement de Monsieur Jérôme GOBLET, en qualité d'administrateur

L'Assemblée Générale décide de renouveler Monsieur Jérôme GOBLET, en qualité d'administrateur, pour une durée de quatre années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2027 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Cette résolution est approuvée à la majorité requise des voix exprimées (pour : 12 126 062, contre : 1 010 309, abstention : 2 497 938).

Sixième résolution - Nomination de Madame Géraldine NEYRET GLEIZES en qualité d'administrateur

L'Assemblée Générale décide de nommer Madame Géraldine NEYRET GLEIZES en adjonction aux membres actuellement en fonction, en qualité d'administrateur, pour une durée de quatre années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2027 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Cette résolution est approuvée à la majorité requise des voix exprimées (pour : 12 280 101, contre : 855 643, abstention : 2 498 565).

Septième résolution - Renouvellement de Monsieur Harold CAZAL, en qualité de censeur

L'Assemblée Générale décide de renouveler Monsieur Harold CAZAL, en qualité de censeur, pour une durée de quatre années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2027 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Cette résolution est approuvée à la majorité requise des voix exprimées (pour : 12 138 641, contre : 993 671, abstention : 2 501 997).

Huitième résolution - Somme fixe annuelle à allouer aux membres du Conseil en ce compris les censeurs

L'Assemblée Générale décide de maintenir la somme fixe annuelle à allouer aux membres du Conseil d'Administration en ce compris les censeurs à 100 000 euros.

Cette décision applicable à l'exercice en cours sera maintenue jusqu'à nouvelle décision.

Cette résolution est approuvée à la majorité requise des voix exprimées (pour : 15 560 931, contre : 59 140, abstention : 14 238).

Neuvième résolution - Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale, statuant en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération du Président du Conseil d'Administration présentée dans le paragraphe 2.3.1.1 du rapport sur le gouvernement d'entreprise inclus dans le rapport financier annuel 2022.

Cette résolution est approuvée à la majorité requise des voix exprimées (pour : 14 573 983, contre : 1 035 759, abstention : 24 567).

Dixième résolution - Approbation de la politique de rémunération du Directeur Général

L'Assemblée Générale, statuant en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération du Directeur Général présentée dans le paragraphe 2.3.1.2 du rapport sur le gouvernement d'entreprise inclus dans le rapport financier annuel 2022.

Cette résolution est approuvée à la majorité requise des voix exprimées (pour : 15 382 714, contre : 231 361, abstention : 20 234).

Onzième résolution – Approbation de la politique de rémunération des membres du Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale, statuant en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération des membres du Conseil d'Administration présentée dans le paragraphe 2.3.1.4 du rapport sur le gouvernement d'entreprise inclus dans le rapport financier annuel 2022.

Cette résolution est approuvée à la majorité requise des voix exprimées (pour : 15 549 267, contre : 73 252, abstention : 11 790).

Douzième résolution – Approbation des informations visées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce

L'Assemblée Générale, statuant en application de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, approuve les informations visées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce mentionnées dans le paragraphe 2.3.2 du rapport sur le gouvernement d'entreprise inclus dans le rapport financier annuel 2022.

Cette résolution est approuvée à la majorité requise des voix exprimées (pour : 15 590 477, contre : 30 714, abstention : 13 118).

Treizième résolution – Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Eric WUILLAI, Président Directeur Général

L'Assemblée Générale, statuant en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même

exercice à Monsieur Eric WUILLAI, Président Directeur Général, présentés dans le paragraphe 2.3.3 du rapport sur le gouvernement d'entreprise inclus dans le rapport financier annuel 2022.

Cette résolution est approuvée à la majorité requise des voix exprimées (pour : 15 527 734, contre : 86 332, abstention : 20 243).

Quatorzième résolution - Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de faire racheter par la société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, autorise ce dernier, pour une période de dix-huit mois, conformément aux articles L. 22-10-62 et suivants et L. 225-210 et suivants du Code de commerce, à procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la société dans la limite d'un nombre maximal d'actions ne pouvant représenter plus de 10% du nombre d'actions composant le capital social au jour de la présente Assemblée, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation met fin à l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du 8 juin 2022 dans sa dix-huitième résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourront être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action CBo Territoria par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues,
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement en échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de fusion, de scission, d'apport ou de croissance externe,
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe, en ce compris les Groupements d'Intérêt Economique et sociétés liées, ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe, en ce compris les Groupements d'Intérêt Economique et sociétés liées,
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, conformément à l'autorisation conférée ou à conférer par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Ces achats d'actions pourront être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'Administration appréciera.

La Société se réserve le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Le prix maximum d'achat est fixé à 4,70 euros par action. En cas d'opération sur le capital, notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, le montant sus-indiqué sera ajusté dans les mêmes proportions (coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération).

Le montant maximal de l'opération est fixé à 17 177 273,30 euros.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à ces opérations, d'en arrêter les conditions et les modalités, de conclure tous accords et d'effectuer toutes formalités.

Cette résolution est approuvée à la majorité requise des voix exprimées (pour : 12 152 946, contre : 3 478 151, abstention : 3 212).

A caractère extraordinaire :

Quinzième résolution - Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'annuler les actions propres détenues par la société rachetées dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce

L'Assemblée Générale, en application de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux Comptes :

- 1) Donne au Conseil d'Administration l'autorisation d'annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital calculé au jour de la décision d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des 24 derniers mois précédents, les actions que la Société détient ou pourra détenir notamment par suite des rachats réalisés dans le cadre de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce ainsi que de réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- 2) Fixe à vingt-quatre mois à compter de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente autorisation,
- 3) Donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour réaliser les opérations nécessaires à de telles annulations et aux réductions corrélatives du capital social, modifier en conséquence les statuts de la société et accomplir toutes les formalités requises.

Cette résolution est approuvée à la majorité requise des voix exprimées (pour : 13 033 078, contre : 2 500 647, abstention : 7 412).

Seizième résolution - Délégation à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans la limite de 10 % du capital en vue de rémunérer des apports en nature de titres ou de valeurs mobilières donnant accès au capital

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes et conformément aux articles L. 225-147, L. 22-10-53 et L. 228-92 du Code de commerce :

- 1) Autorise le Conseil d'Administration à procéder, sur rapport du commissaire aux apports, à l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables.
- 2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.
- 3) Décide que le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 10% du capital au jour de la présente Assemblée, compte non tenu du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond est indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les délégations en cours de validité.

- 4) Délègue tous pouvoirs au Conseil d'Administration aux fins de procéder à l'approbation de l'évaluation des apports, de décider l'augmentation de capital en résultant, d'en constater la réalisation, d'imputer le cas échéant sur la prime d'apport l'ensemble des frais et droits

occasionnés par l'augmentation de capital, de prélever sur la prime d'apport les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et de procéder à la modification corrélative des statuts, et de faire le nécessaire en pareille matière.

- 5) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution est approuvée à la majorité requise des voix exprimées (pour : 11 986 210, contre : 3 547 542, abstention : 7 385).

Dix-septième résolution - Modification de l'article 17 des statuts afin de le mettre en harmonie avec les dispositions des articles L. 225-21-1 et suivants du Code de commerce et de simplifier la rédaction

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration décide de modifier comme suit le troisième alinéa de l'article 17 des statuts, afin de le mettre en harmonie avec les dispositions des articles L.225-21-1 du Code de commerce et d'en simplifier la rédaction, le reste de l'article demeure inchangé :

Version actuelle	Version nouvelle proposée
<p>[...]</p> <p>Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.</p> <p>[...]</p>	<p>[...]</p> <p>Un salarié de la Société peut être nommé administrateur dans les conditions prévues par la réglementation.</p> <p>[...]</p>

Cette résolution est approuvée à la majorité requise des voix exprimées (pour : 15 525 553, contre : 11 729, abstention : 3 855).

Dix-huitième résolution – Pouvoirs pour les formalités

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi.

Cette résolution est approuvée à la majorité requise des voix exprimées (pour : 15 528 823, contre : 8 830, abstention : 3 484).

Résolutions à caractère ordinaires inscrites par un actionnaire :

Le Président rappelle que la société Origyn, actionnaire de la Société, a demandé par courrier reçu le 12 mai 2023 l'inscription de deux projets de résolutions à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Mixte du 7 juin 2023 (à caractère ordinaire) numérotées résolutions A et B :

Résolution additionnelle A - Option pour le paiement du dividende en actions

Résolution additionnelle B venant se substituer à la troisième résolution – Affectation du résultat de l'exercice et fixation du dividende

Le Président donne lecture de l'exposé des motifs transmis par ORIGYN et des arguments avancés par le Conseil d'Administration, qui n'a pas agréé les projets de résolutions A et B.

Le Conseil rappelle qu'il a proposé au titre de l'exercice 2022, le versement d'un dividende stable de 0,24€ par action en numéraire, fondé sur la résilience de la situation économique de la Société mais également la prise en compte du contexte économique global.

Le Président passe ensuite au vote de ces deux résolutions, en précisant que compte tenu du défaut d'agrément, il va demander aux actionnaires présents qui vote pour et qui s'abstient. Les votes contre seront déterminés par différence.

Résolution additionnelle A - Option pour le paiement du dividende en actions

L'Assemblée Générale, après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré, avoir pris connaissance de l'exposé des motifs relatif à la présente résolution additionnelle et du rapport du Conseil d'Administration, décide, conformément aux dispositions des articles L. 232-18 à L. 232-20 du Code de commerce et de l'article 47 des statuts, d'offrir à chaque actionnaire une option pour le paiement du dividende proposé à la troisième résolution (telle que substituée par la Résolution B), en actions nouvelles ou en numéraire dividende. Cette option porterait sur la totalité du dividende unitaire.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide que :

- le prix d'émission des actions remises en paiement du dividende est fixé à 90 % de la moyenne des cours cotés à la clôture des vingt séances de bourse précédant la date de la présente assemblée diminuée du montant net du dividende par action faisant l'objet de la troisième résolution (telle que substituée par la Résolution B), et arrondi au centime d'euro immédiatement supérieur ;
- les actionnaires qui souhaiteront opter pour le paiement du dividende en actions pourront exercer leur option à compter du 10 juin 2023 jusqu'au 24 juin 2023 inclus auprès des intermédiaires financiers habilités à payer le dividende. Après l'expiration de ce délai, le dividende sera intégralement payé en numéraire, le règlement intervenant, conformément à la Résolution B le 30 juin 2023. Le règlement-livraison des actions pour ceux qui auront opté pour le paiement en actions de la totalité du dividende leur revenant interviendra également le 3 juillet 2023. Les actions émises en paiement du dividende porteront jouissance courante et donneront donc droit, à compter de leur émission, à toutes les distributions décidées par la société à compter de cette date ; et
- si le montant des dividendes pour lequel est exercée l'option ne correspond pas à un nombre entier d'actions, les actionnaires pourront obtenir le nombre entier d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment pour :

- toutes les opérations nécessaires liées ou corrélatives à l'exercice de l'option pour le paiement du dividende en actions ;
- constater le nombre d'actions émises et la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'émission d'actions consécutive à l'exercice de l'option du paiement du dividende en actions offerte aux actionnaires ;

- imputer les frais de ladite augmentation de capital sur le montant de la prime d'émission y afférente, et prélever sur ce montant les sommes nécessaires correspondant à 10 % du montant nominal de l'émission afin de doter la réserve légale ;
- modifier les statuts en conséquence ;
- procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé en France ou à l'étranger des actions émises et assurer le service financier des titres émis et l'exercice des droits attachés ; et
- procéder aux formalités de publicité et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire et utile.

Cette résolution est rejetée à la majorité requise des voix exprimées (pour : 3 784 300, contre : 11 740 379, abstention : 16 458).

Résolution additionnelle B venant se substituer à la troisième résolution – Affectation du résultat de l'exercice et fixation du dividende

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, décide de procéder à l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022 suivante :

Origine

- Bénéfice de l'exercice	11 381 579,12 €
- Report à nouveau antérieur	27 692 915,14 €

Affectation

- Dividendes (0,24 € par action)	8 771 374,56 €
- Report à nouveau	30 303 119,70 €

L'Assemblée Générale constate que le dividende brut revenant à chaque action est fixé à 0,24 €.

Lorsqu'il est versé à des personnes physiques domiciliées fiscalement en France, le dividende est soumis, soit, à un prélèvement forfaitaire unique sur le dividende brut au taux forfaitaire de 12,8 % (article 200 A du Code Général des Impôts), soit, sur option expresse, irrévocable et globale du contribuable, à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif après notamment un abattement de 40 % (article 200 A, 13, et 158 du Code général des impôts). Le dividende est par ailleurs soumis aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %.

Le détachement du coupon interviendra le 8 juin 2023.

Le paiement des dividendes sera effectué le 30 juin 2023.

En cas de variation du nombre d'actions ouvrant droit à dividende par rapport aux 36 547 394 actions composant le capital social au 12 avril 2023, le montant global des dividendes serait ajusté en conséquence et le montant affecté au compte de report à nouveau serait déterminé sur la base des dividendes effectivement mis en paiement.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'Assemblée constate qu'il lui a été rappelé qu'au titre des trois derniers exercices, les distributions de dividendes et revenus ont été les suivantes :

AU TITRE DE L'EXERCICE	REVENUS ÉLIGIBLES À LA RÉFACTION		REVENUS NON ÉLIGIBLES À LA RÉFACTION
	DIVIDENDES	AUTRES REVENUS DISTRIBUÉS	
2019	7 783 199,84 €* soit 0,23 € par action	-	-
2020	8 405 900,62 €* Soit 0,23 € par action	-	-
2021	8 771 374,56 €* Soit 0,24 € par action	-	-

* *Compte non tenu des ajustements en cas de variation du nombre d'actions ayant ouvert droit à dividende par rapport au nombre d'actions composant le capital au jour de l'arrêté de la résolution*

L'Assemblée Générale décide en outre expressément que la présente résolution se substitue à la troisième résolution, qu'elle annule et remplace dans l'ensemble de ses dispositions.

Cette résolution est rejetée à la majorité requise des voix exprimées (pour : 3 734 843, contre : 11 781 844, abstention : 24 450).

CLÔTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les membres du bureau.

Certifié conforme à l'original
Le 28 juin 2023
Le Président, Eric Wuillai

